

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CD215

présenté par
M. Nury, M. Rolland et Mme Gruet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Après l'article 72 B du code général des impôts, il est inséré un article 72 B *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 72 B *bis* A. – L'indemnisation versée par l'État au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime et utilisée pour reconstituer l'élevage dans les vingt-quatre mois suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n'est pas assujettie à l'impôt. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accentuer la protection de nos éleveurs face aux abattages sanitaires imposés par l'État. (tuberculose bovine, maladie hémorragique épizootique, fièvre catarrhale ovine). Le risque sanitaire peut conduire à des épreuves douloureuses pour nos éleveurs.

Depuis 2017, le département de l'Orne a été le théâtre de cinq incidents avérés de tuberculose bovine, obligeant conformément aux directives administratives, à l'abattage systématique des troupeaux affectés. L'État prévoit alors une indemnisation, la plus souvent intégrale face à ce drame.

Bien que cette solidarité soit totale à leur égard, une difficulté apparaît : celle de l'imposition de ce versement exceptionnel.

Si la valeur économique d'un élevage entier peut sembler importante en cas d'indemnisation ; elle reste néanmoins un trompe l'œil sur l'état des finances de l'éleveur.

Celui-ci n'ayant abattu son cheptel que sur l'ordre de l'administration, il semble inadapté d'imposer l'intégralité de cette somme sur l'année fiscale en cours.

L'indemnisation perçue bien qu'apparemment généreuse, se voit en effet assujettie à un impôt proportionnel à son montant. Cet impôt, appliqué sur une somme exceptionnelle, que l'éleveur n'aurait jamais envisagé de réaliser en une seule opération, impacte lourdement la trésorerie de l'exploitation agricole déjà mise à mal par la perte du cheptel.

Il convient ici d'adopter une démarche similaire à celle du législateur qui, dans la loi de finances initiale de 2001, souhaitait déjà limiter le « ressaut d'imposition » engendré par le versement de l'indemnité aux propriétaires de troupeaux abattus suite à la détection de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Il est donc ici essentiel de supprimer la charge fiscale pesant sur les indemnités versées aux éleveurs dans le cadre d'abattages sanitaires obligatoires.

La suppression de cet impôt marquerait un soutien à un secteur vital pour notre économie et notre souveraineté agricole, tout en protégeant les revenus et la résilience des agriculteurs face aux crises.